

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2018**

DATE DE CONVOCATION : 8 JUIN 2018

DATE D'AFFICHAGE : 8 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

*Etaient présents :*

Mme L. AYRAL Adjointe, Mr M. CHARRON Adjoint  
MM et Mmes, A. BERTRAND, Jérôme DURAND, F. FOUREAUM. LECLERC, C. MICHEL, A. OUDOT DE DAINVILLE, R. SIMONEAU,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents (es) excusés (es) :

**Nombre de conseillers :**

*EN EXERCICE : 10*

*PRESENTS : 10*

*VOTANTS : 10*

Madame Réjane SIMONEAU a été élue Secrétaire

**TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES RPI 2018-2019**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, le STIF a délégué à la commune d'Osmoy, représentant le RPI Osmoy/Saint-Martin-des-Champs, sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires.

Le coût du transport a été fixé par le STIF à 303.20 € par enfant et par an pour l'année scolaire 2018/2019.

La participation du Conseil Départemental des Yvelines s'élève à 195.00 € par enfant.

Il reste à la charge des familles 108.20 €, hors subvention communale.

	<u>COUT TRANSPORT</u>	<u>PRISE EN CHARGE COMMUNE 2018/2019</u>	<u>COUT RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES</u>
<b><u>1 ENFANT</u></b>	<b>108.20 €</b>	<b>29.00 €</b>	<b>79.20 €</b>
<b><u>2 ENFANTS</u></b>	<b>216.40 €</b>	<b>72.00 € (36.00 € par enf.)</b>	<b>144.40 €</b>
<b><u>3 ENFANTS ET +</u></b>	<b>324.60 €</b>	<b>126.00 € (42.00 € par enf.)</b>	<b>198.60 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

**DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2019**

Le Maire informe à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V art 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune.

## **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES 2019-2022**

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

*Le CIG Grande Couronne a constitué en 2015 un groupement de commandes pour la dématérialisation dont les marchés de prestations de services et la convention constitutive arrivent à terme au 31 décembre 2018.*

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation à un centre de gestion</b>	<b>1<sup>ère</sup> année d'adhésion</b>	<b>Année(s) ultérieure(s) d'adhésion</b>
<b>Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion</b>	210 €	54 €
<b>Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion</b>		
<b>Communes jusqu'à 1 000 habitants</b>	123 €	32 €
<b>Communes de 1 001 à 3 500 habitants</b>	131 €	34 €
<b>Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents</b>	138 €	35 €
<b>Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents</b>	152 €	39 €
<b>Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents</b>	167 €	43 €
<b>Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents</b>	181 €	47 €

#### **Exonération des frais de participation :**

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1<sup>re</sup> année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022,  
*pour les prestations suivantes :*
  - *la dématérialisation des procédures de marchés public,*
  - *la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,*
  - *la dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols.*
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse,
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose au conseil municipal :

- d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Le conseil après en avoir délibéré approuve à l'unanimité d'adhérer à l'expérimentation de la médiation obligatoire et autorise le Maire à signer la convention avec le CIG.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE**

Le Conseil Municipal :

Vu le règlement du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2017-2019 », adopté par délibération du Conseil départemental des Yvelines le 16 décembre 2016.

Vu les pièces du dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2017-2019 ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (ou par n voix pour) :

- approuve le projet de restauration de l'église,
- sollicite du Département une subvention pour cette opération,
- atteste du non démarrage de l'opération,

s'engage à assurer le financement correspondant et à inscrire les crédits correspondants au budget 2018 et suivants de la commune,

s'engage à ne pas commencer les travaux avant le vote de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision).

### **FRAIS DE SCOLARITE ET CONVENTION ENTRE LE RPI OSMOY/SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ET LA COMMUNE DE MENILLES**

Le Maire informe que des enfants de la commune de Ménilles sont accueillis à Osmoy.

Une participation financière de 470.00 € par enfant sera versée par la commune de Ménilles. Cette participation financière pourra être réévaluée chaque année scolaire.

Une convention a été mise en place entre le RPI et la commune de Ménilles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention.

## DECISION MODIFICATIVE

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de faire une décision modificative au budget primitif 2018, suite à l'emprunt de 20 000.00 euros.

### RECETTE INVESTISSEMENT

1641 – Emprunt 20 000.00 €

### DEPENSES INVESTISSEMENT

21571-102	Matériel roulant	11 280.00 €
2183 - 102	Matériel de bureau et matériel informatique	1 400.00 €
2151 - 101	Travaux de voirie	7 320.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

La séance est levée à 22 h 00

Pour copie conforme,  
OSMOY, le 22 juin 2018  
Le Maire,  
Joël DURAND



AYRAL Lydie	FOUREAU Franck
BERTRAND Arnaud	LECLERC Michel
CHARRON Michel	MICHEL Claude
DURAND Jérôme	OUDOT DE DAINVILLE Anne
DURAND Joël	SIMONEAU Réjane